



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

TROISIÈME SECTION

DÉCISION

Requête n° 48006/11
Ana ALBERT et autres
contre la Roumanie

La Cour européenne des droits de l'homme (troisième section), siégeant le 8 janvier 2013 en une Chambre composée de :

Josep Casadevall, *président*,

Alvina Gyulumyan,

Ján Šikuta,

Luis López Guerra,

Kristina Pardalos,

Johannes Silvis,

Valeriu Grițco, *juges*

et de Marialena Tsirli, *greffière adjointe de section*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 29 juillet 2011,

Vu les informations fournies par les requérants, le 9 août 2012, et par le Gouvernement, le 4 octobre 2012, en réponse à la demande de renseignements factuels faite par la Cour le 5 juin 2012,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

1. Les requérants, M^{me} Ana Albert et 361 autres personnes, dont les noms et dates de naissance figurent dans le tableau en annexe, sont des ressortissants roumains et résident dans le département de Mureș. Ils ont été représentés devant la Cour par M^e Emil Cioloboc, avocat à Târgu Mureș.

A. Genèse de l'affaire

2. Les requérants ainsi qu'environ 300 000 autres personnes, déposèrent de l'argent dans le Fonds National d'Investissements (« le F.N.I. » *Fondul Național de Investiții*), en achetant des unités du fonds et en devenant ainsi des investisseurs.

1. Création et écroulement du F.N.I.

3. Le Fonds était administré par la société S.C. S.O.V. Invest S.A. (« S.O.V. Invest »), le Fonds et la société ayant été créés par M^{me} I.M.V. et ayant obtenu, le 15 septembre 1995, l'autorisation de fonctionnement de la part de la Commission Nationale des Valeurs Mobilières (« la C.N.V.M. », *Comisia Națională a Valorilor Mobiliare*), autorité administrative autonome ayant la personnalité juridique. La société S.C. Gelsor S.R.L. fut désignée en tant que société distributrice du Fonds, avec des attributions dans le placement des actifs du Fonds. En 1999, la Caisse d'Épargne (la « C.E.C. »), par l'intermédiaire de sa branche « C.E.C. Valori Mobiliare », se porta caution pour le F.N.I. et pour la société S.O.V. Invest.

4. Selon le prospectus d'offre publique continue (*prospectul de ofertă publică continuă*) lancé par le F.N.I., le capital initial investi par les membres du Fonds était entièrement garanti en toutes circonstances.

5. Le F.N.I. attira durant son existence, de 1996 au 24 mai 2000, 318 413 investisseurs dans tout le pays, pour un montant équivalant à 7 446,6 milliards de lei roumains (ROL).

6. Bien que présenté comme étant un fonds ouvert d'investissement, le F.N.I. s'avéra n'être qu'une pyramide de Ponzi, les liquidités étant assurées exclusivement par les sommes déposées par les investisseurs.

Il s'écroula le 24 mai 2000 et ses dirigeants, ceux des sociétés S.O.V. Invest et Gelsor ainsi que les contrôleurs de la C.N.V.M. responsables de l'activité du Fonds furent mis en examen par le parquet auprès de la Haute Cour de cassation et justice pour détournement de fonds, faux et abus.

7. Après la chute du Fonds, l'Autorité pour la liquidation des actifs de l'État (*Autoritatea pentru valorificarea activelor Statului*, « l'A.V.A.S. »), institution spécialisée de l'administration publique centrale, reprit la dette de la C.E.C. et s'y substitua en tant que débitrice dans la procédure civile ou bien en tant que partie civilement responsable dans la procédure pénale visant les activités du F.N.I. et de ses dirigeants (selon l'article 4 de l'ordonnance d'urgence n° 51/1998 sur la privatisation des banques, complétée par la loi n° 409/2001 et la loi n° 333/2001, dont les dispositions pertinentes sont décrites au paragraphe 41 ci-dessous).

8. La société S.O.V. Invest fut mise en liquidation judiciaire. L'A.V.A.S. s'inscrivit dans le tableau des créanciers avec une créance de 465 420 833,62 nouveaux lei roumains (RON), représentant les sommes qu'elle a été condamnée à payer aux anciens investisseurs.

2. *Décisions judiciaires ouvrant droit au dédommagement des anciens investisseurs du F.N.I.*

9. Les victimes du Fonds se sont regroupées dans des associations d'investisseurs du F.N.I. dans chaque département du pays et furent pour la plupart parties aux procédures pénales internes contre les responsables de la chute du Fonds. Le F.N.I. quant à lui, fut mis en liquidation judiciaire.

10. Une partie des anciens investisseurs, soit individuellement, soit par l'intermédiaire de l'Association nationale des Investisseurs du F.N.I. (*Asociația Națională a Investitorilor FIN*, l'« A.N.I.-F.N.I. ») poursuivirent le recouvrement de leurs créances directement à l'encontre des sociétés S.O.V. Invest et C.E.C. (la dernière remplacée ensuite par l'A.V.A.S.), en vertu des obligations contractuelles assumées par ces sociétés et le F.N.I. envers les investisseurs.

11. Des poursuites pénales furent entamées contre les dirigeants du Fonds. Une partie des anciens investisseurs se constituèrent parties civiles dans cette procédure.

12. Dans les deux voix choisies par les victimes de la chute du F.N.I., deux autorités publiques ont vu engager principalement leur responsabilité civile pour la dette du Fonds : la C.N.V.M. et l'A.V.A.S.

13. Par un jugement commercial n° 13 732 du 17 décembre 2004, le tribunal départemental de Bucarest condamna la société S.O.V. Invest et l'A.V.A.S. à payer solidairement aux plaignants des dommages-intérêts représentant la valeur des unités du fonds détenues, actualisée pour tenir compte de l'inflation à partir du 24 mai 2000 jusqu'à la date du paiement. Ce jugement fut confirmé en appel et devint ainsi définitif le 21 mars 2007.

14. Entre-temps, le tribunal départemental de Bucarest fut chargé de l'examen du dossier pénal dirigé contre les anciens responsables du Fonds et des sociétés annexes. Se fondant sur un grand nombre de preuves produites devant lui, le tribunal établit les causes de la chute du Fonds et la responsabilité de chacun des inculpés dans cette affaire. Il constata des graves erreurs dans l'administration et le fonctionnement du Fonds, ce qui avait permis à ses dirigeants d'établir de manière discrétionnaire et arbitraire la valeur des actifs du Fonds et, implicitement la valeur de l'unité du fonds. Pour ces raisons, bien qu'au moment de l'effondrement, la valeur indiquée de l'unité du Fonds fût de 108 720 ROL, sa valeur réelle fut établie par les experts comptables à 7 060 ROL.

15. Étant donné l'étendue du préjudice causé, le tribunal qualifia le F.N.I. de véritable « phénomène social », dont l'écroulement avait eu un fort impact dans la société, ses conséquences négatives étant fortement ressenties par la population.

16. Par un jugement n° 423 du 20 mars 2007, le tribunal départemental condamna les inculpés à des peines privatives de liberté. Le tribunal établit aussi le préjudice subi par chaque investisseur et en vertu des articles 998 et suivants du code civil, condamna les inculpés à payer, solidairement avec

les sociétés S.O.V. Invest, Gelsor, C.E.C. Valori Mobiliare ainsi qu'avec la C.N.V.M. et l'A.V.A.S., la dernière en tant que successeur de la C.E.C., des dommages et intérêts aux 130 798 parties civiles constituées devant le parquet et le tribunal, en leur remboursant les sommes effectivement investies dans le Fonds, actualisées pour tenir compte de l'inflation.

17. Par un arrêt n° 164A du 18 juin 2008, la cour d'appel de Bucarest fit droit à l'appel introduit par une partie des anciens investisseurs. Elle rectifia des erreurs ou omissions commises par le tribunal départemental concernant la qualité ou l'identification de parties civiles ou le nombre d'unités du Fonds leur appartenant et établit comme critère pour le dédommagement le nombre réel d'unités du Fonds détenu par chaque partie civile selon les informations inscrites dans leurs carnets d'investisseurs.

18. Par un arrêt définitif n° 2 098 du 4 juin 2009, la Haute Cour de cassation et justice renvoya l'affaire devant le tribunal départemental en ce qu'elle visait les demandes de 724 investisseurs qui, constitués parties civiles devant le parquet, avaient été omis par les tribunaux inférieurs. Le surplus de l'arrêt n° 164A devint définitif.

19. Le tribunal départemental de Bucarest établit par un jugement n° 38 du 20 janvier 2011, l'étendue des dommages-intérêts à verser aux 724 parties civiles mentionnées dans l'arrêt n° 2 098 de la Haute Cour de cassation et justice. Selon les informations disponibles, ce jugement n'est pas encore définitif.

20. Après le prononcé de l'arrêt n° 164A par la cour d'appel de Bucarest (paragraphe 17 ci-dessus), plusieurs autres demandes d'appels formulées par les parties civiles parvinrent au tribunal départemental. Saisie de ce nouvel appel, la cour d'appel de Bucarest constata que les intéressés étaient en droit de formuler leur appel bien que le délai initial fût échu, dans la mesure où le jugement n° 423 du tribunal départemental ne leur avait pas été communiqué. Dès lors, par un arrêt n° 145A du 23 juin 2009, la cour d'appel fit partiellement droit à une partie de ces nouveaux appels et renvoya partiellement l'affaire devant le tribunal départemental en ce qu'elle visait les parties civiles concernées.

Le pourvoi en cassation formé contre cet arrêt fut rejeté par l'arrêt définitif n° 3819 du 18 novembre 2009 rendu par la Haute Cour de cassation et justice.

La Cour n'a pas d'information quant à la suite de cette procédure devant le tribunal départemental.

21. Parallèlement, par un arrêt définitif n° 2516 du 1^{er} juillet 2009, la Haute Cour examina une autre série de pourvois en cassation formés par d'autres parties contre l'arrêt n° 164A de la cour d'appel de Bucarest (paragraphe 17 ci-dessus). La Haute Cour fit partiellement droit à ces pourvois, en renvoyant l'affaire devant le tribunal départemental en ce qu'elle visait une partie des anciens investisseurs et déclara l'arrêt n° 164A

définitif en ce qu'il visait le restant du groupe des parties civiles concerné par ce nouveau recours.

La Cour n'a pas d'information quant à la suite de cette procédure devant le tribunal départemental.

22. Au total, environ vingt décisions définitives ont été rendues jusqu'à présent dans des litiges opposant les anciens investisseurs au F.N.I. et à la C.N.V.M. ou à l'A.V.A.S.

3. Les tentatives de recouvrement des créances

a) L'A.V.A.S.

23. Il ressort des informations présentées par les parties à la Cour que 24 327 anciens investisseurs furent reconnus en tant que créanciers de l'A.V.A.S. par des décisions de justice définitives. 22 410 investisseurs demandèrent le paiement de la dette directement auprès de l'A.V.A.S., en vertu de l'ordonnance n° 22/2002 (paragraphe 42 ci-dessous). L'institution donna suite à 5 641 de ces demandes pour une valeur totale de 142 005 000 RON. Toutefois, ces paiements cessèrent le 3 octobre 2008 quand les comptes de l'A.V.A.S. furent bloqués à la suite d'une forte demande de paiement des créances des anciens investisseurs qui avaient choisi d'entamer des procédures d'exécution forcée. Après cette date, l'A.V.A.S. continua à payer des sommes uniquement dans le cadre des exécutions forcées, en fonction de ses disponibilités budgétaires. Elle remboursa, jusqu'au 29 août 2012, 283 861 000 RON dans le cadre des exécutions forcées entamées par une autre partie des créanciers.

24. La somme totale payée par l'A.V.A.S. jusqu'à présent est de 425 866 000 RON.

Actuellement, les comptes de l'A.V.A.S. sont saisis pour la somme de 37 863 000 RON.

25. L'A.V.A.S. fit des objections à l'exécution forcée, estimant que les délais de prescription pour demander l'exécution étaient échus. Certaines de ces demandes ont abouti à une décision favorable à la débitrice. Actuellement 3 558 litiges sont encore pendants devant les tribunaux.

Dans 290 des dossiers où l'A.V.A.S. eut gain de cause, elle initia des procédures afin de voir condamner les créanciers à rembourser les sommes reçues.

26. S'appuyant sur l'ordonnance n° 4/2011 (paragraphe 43 ci-dessous), l'A.V.A.S. demanda devant les juridictions internes le sursis à l'exécution forcée ou l'échelonnement des paiements, en invoquant principalement le manque de ressources. Il ressort des informations dont la Cour dispose que ces demandes sont systématiquement rejetées par les tribunaux.

b) La C.N.V.M.

27. Plusieurs parties civiles entamèrent des procédures d'exécution forcée contre la C.N.V.M. En raison du manque d'argent pour couvrir toutes les demandes des créanciers, le 27 décembre 2010, celle-ci vit ses comptes bloqués. La loi n° 116 fut adoptée pour répondre à ce problème et permettre à la C.N.V.M. de continuer à fonctionner correctement (paragraphe 44 ci-dessous).

28. Jusqu'au 30 août 2012, 5 070 parties civiles (soit environ 4 % du nombre total des anciens investisseurs du F.N.I.) ont demandé le remboursement de leurs créances directement à la C.N.V.M., pour une somme totale de 93 392 073,26 RON, dont un montant de 23 561 364,30 RON a été exigé directement par les créanciers en vertu de l'ordonnance n° 22/2002, et un montant de 56 492 952 RON a été exigé par saisine des comptes de la C.N.V.M., par le biais d'huissiers de justice.

29. Dans 33 des dossiers d'exécution forcée, la C.N.V.M. a été condamnée par les tribunaux à rembourser une créance totale de 4 499 250,89 RON à un nombre de 320 personnes appartenant au groupe des requérants de la présente affaire. Dans le cadre de ces exécutions forcées, la somme de 1 713 654,96 RON a été transférée sur les comptes des huissiers de justice afin d'être distribuée aux créanciers.

30. Il ressort des informations dont la Cour dispose que les paiements continuent en fonction des disponibilités financières de la C.N.V.M. 193 dossiers d'exécution forcée ont été encore ouverts après la saisine de la Cour dans la présente affaire.

31. La C.N.V.M. a formulé des objections à l'exécution forcée dans des cas où elle a estimé que l'exécution n'avait pas respecté les dispositions de l'ordonnance n° 22/2002 ou du code de procédure civile. Une partie de ces actions sont toujours pendantes devant les juridictions internes.

La C.N.V.M. a invoqué également l'impossibilité d'identifier tous les créanciers et de calculer le montant total de leurs créances, du fait que les différents litiges commerciaux et pénaux contre le F.N.I. ayant été tranchés de façon échelonnée par les juridictions, il n'était pas exclu que certains créanciers se retrouvent sur plusieurs listes de dédommagement.

c) Renseignements présentés par le Gouvernement

32. En se fondant sur les informations factuelles réunies à la suite de la demande d'éclaircissement faite par la Cour, le Gouvernement conclut qu'il était impossible d'établir avec certitude le nombre de créanciers du F.N.I., compte tenu du fait qu'une partie de ces personnes s'étaient vu reconnaître des créances dans plusieurs procédures les opposant au F.N.I. De même, le Gouvernement a fait part des mêmes difficultés pour établir l'étendue de la dette du Fonds, mettant également en avant le fait que les tribunaux avaient adopté des méthodes différentes pour le calcul des créances.

33. Il a enfin fait savoir qu'étant donné les spécificités de ce problème, les autorités sont actuellement en train de réfléchir sur la possibilité de mettre en place des dispositions législatives unitaires pour obtempérer à l'obligation de paiement de manière efficiente et optimale.

B. Les circonstances de l'espèce

34. Les requérants se sont vu reconnaître le droit de recouvrer leur créances dans le cadre de la procédure pénale à l'encontre des responsables du F.N.I. Par l'intermédiaire de l'Association des investisseurs F.N.I. – 2009 – Târgu Mureș, ils ont entamé l'exécution forcée du volet civil des décisions décrites ci-dessus. Leurs demandes ont été accueillies à quelques exceptions près par le tribunal de première instance de Bucarest par des décisions avant-dire droit individuelles dont les dates d'adoption figurent dans le tableau en annexe.

La créance totale des requérants est de 4 698 966,32 RON, représentant 401 carnets d'investisseurs F.N.I. – soit 183 359 unités du Fonds (les détails se retrouvent dans le tableau en annexe).

35. Toutefois, le 15 février 2011, à la suite de l'adoption de l'ordonnance d'urgence n° 4 (paragraphe 43 ci-dessous), la C.N.V.M. obtint du tribunal départemental de Bucarest le sursis temporaire à l'exécution, compte tenu du fait qu'elle avait entamé des procédures en application de l'ordonnance n° 4. Pour cette raison, les tentatives des requérants de faire exécuter leurs créances après février 2011 ont généralement échoué.

36. En outre, estimant que l'exécution n'était plus possible dans le nouveau cadre législatif, l'huissier de justice décida le 25 juillet 2011 de ne plus enregistrer auprès du tribunal de première instance de nouvelles demandes d'exécution. Les requérants visés par cette décision sont inscrits dans le tableau en annexe avec mention « 25 juillet 2011 ; décision de l'huissier ».

37. Selon les informations fournies par les requérants, l'argent a été mis à la disposition de l'huissier de justice par les autorités, mais le paiement ne peut s'effectuer en raison d'un sursis à l'exécution qui aurait été ordonné en faveur de la C.N.V.M.

38. Le 5 mars 2011, la Banque commerciale roumaine (« la B.C.R. ») rejeta une demande de saisie des comptes de la C.N.V.M., informant l'huissier que l'argent détenu par cette autorité n'était pas soumis à l'exécution forcée, en vertu de la loi n° 116/2011 (paragraphe 44 ci-dessous).

39. Enfin, les créanciers reconnus par le jugement pénal n° 38 du 20 janvier 2011 ont vu rejeter leurs demandes d'exécution forcée du fait que ce jugement n'était pas encore définitif. Les requérants se trouvant dans cette situation sont indiqués dans le tableau en annexe par la mention « jugement n° 38 ».

C. Le droit interne pertinent

40. La réglementation interne pertinente concernant l'exécution forcée, à savoir des extraits des codes civil et de procédure civile et de la loi n° 188/2000 sur les huissiers de justice, figure dans la décision *Roman et Hogeia c. Roumanie* (n° 62959/00, 31 août 2004).

41. La loi n° 333/2001 portant sur les mesures adoptées afin de limiter les conséquences entraînées par cessation du rachat des unités de Fonds par le F.N.I. (« la loi n° 333/2001 ») a été adoptée le 4 juillet 2001 et publiée au Moniteur officiel le jour même. Elle a été complétée par la loi n° 47/2005 publiée au Moniteur officiel du 22 mars 2005. La norme d'application de cette loi a été adoptée le 22 octobre 2001.

Cette loi et ses modifications ultérieures a établi les conditions dans lesquelles les anciens investisseurs du F.N.I. pouvaient se voir octroyer une aide par l'État. Notamment, cette aide, plafonnée à 10 000 000 ROL, était prévue pour les particuliers n'ayant pas obtenu de gains à la suite de leur investissement dans le Fonds et dont les revenus mensuels par membre de famille ne dépassaient pas 1 000 000 ROL (l'article 1 de la loi n° 333/2001). Les intéressés avaient un délai de trente jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la norme d'application de la loi pour déposer leurs demandes d'aide (article 4 § 2 de la loi et article 2 § 3 de la Norme méthodologique). Le paiement devait être assuré par l'A.V.A.S. qui a été nommé gestionnaire d'un fond spécial créé à cette fin. Les sommes payées indûment devaient être récupérées selon le droit commun (article 5 de la loi).

Selon cette loi, l'A.V.A.S. a repris tous les droits et les obligations de la C.E.C. envers le F.N.I. et envers la société S.O.V. Invest et s'est subrogée à la C.E.C. dans tous les litiges pendants.

La Cour constitutionnelle a été appelée à plusieurs reprises à vérifier la constitutionnalité de cette loi. Il était reproché à la loi notamment d'avoir institué un régime discriminatoire entre les anciens investisseurs du F.N.I. fondée sur la fortune, ou qu'en subrogeant l'A.V.A.S. à la C.E.C. elle avait enfreint les droits des organes dirigeants du F.N.I. de valoriser les créances du Fonds.

La Cour constitutionnelle a rejeté systématiquement toutes ces objections, dans des décisions amplement motivées.

42. Selon l'ordonnance du gouvernement n° 22/2002 sur l'exécution des obligations de paiement à la charge des institutions publiques, adoptée par la loi n° 288/2002, (« l'ordonnance n° 22/2002 »), le paiement des dettes des institutions publiques se fait à partir des fonds spécialement affectés à ce titre dans les budgets des autorités ou institutions publiques visées. Les fonds destinés à couvrir les dépenses d'organisation et de fonctionnement de l'autorité débitrice, y compris les fonds salariaux, ne peuvent servir au paiement de telles dettes (article 1 de l'ordonnance). Dans sa forme actuelle, l'ordonnance impose aux ordonnateurs principaux de crédits budgétaires

l'obligation de prendre les mesures nécessaires pour assurer que leurs budgets et ceux des entités subordonnées disposent des fonds requis pour le paiement des sommes dues en vertu de titres exécutoires.

Si le manque de fonds fait obstacle à l'exécution, l'autorité/institution publique débitrice doit faire les démarches nécessaires pour obtenir des fonds et exécuter la décision de justice dans un délai de grâce de six mois à compter du jour où le demandeur lui a fait notifier la sommation de payer (article 2 de l'ordonnance). Passé ce délai, le créancier pourra demander à l'huissier de justice d'engager une procédure d'exécution forcée.

43. Le 2 février 2011, le Gouvernement a adopté l'ordonnance d'urgence n° 4/2011 concernant des mesures pour la réorganisation de l'A.V.A.S. et pour l'exécution des obligations de paiement établies par des titres exécutoires à la charge des institutions publiques (« l'ordonnance n° 4/2011 »). Dans l'exposé des motifs de cette ordonnance il est fait référence au contexte économique difficile causé par la crise financière, et aux difficultés qu'ont les autorités publiques pour s'acquitter de leur dette ce qui, aux yeux du législateur, représente une situation extraordinaire nécessitant une solution rapide.

Cette ordonnance, telle qu'adoptée par la loi 92 du 6 juin 2011, a modifié l'ordonnance du gouvernement n° 22/2002. Pour l'essentiel, dans son article IV, l'ordonnance n° 4 a ouvert la possibilité pour les autorités publiques et les autorités administratives autonomes débitrices de demander devant les tribunaux un délai de grâce et/ou l'échelonnement du paiement si elles ne peuvent procéder à l'exécution dans le délai de six mois établi par l'article 2 de cette ordonnance. Le tribunal peut surseoir à l'exécution de la décision constituant titre exécutoire jusqu'à la fin de la procédure portant sur la demande d'octroi du délai de grâce ou d'échelonnement. Aucune autre précision n'est faite sur la durée de ces délais.

Elle a été approuvée par la loi n° 92/2011.

44. Par la loi n° 116 du 20 juin 2011 (« la loi n° 116/2011 »), en vigueur depuis le 23 juin 2011, le législateur a pris des mesures « temporaires » pour le bon fonctionnement de l'A.V.A.S. et de la C.N.V.M. Il a été établi que les dettes des deux autorités ne pouvaient être payées que si ces autorités avaient des gains, et pour la C.N.V.M. uniquement si ces gains étaient supérieures à 5 000 000 RON ; et que les sommes versées aux deux autorités du budget de l'État en vue de couvrir les charges de personnel et de fonctionnement ne pouvaient faire l'objet de l'exécution forcée. La durée d'applicabilité de cette loi est prévue jusqu'au 31 décembre 2013 (selon l'article 3 de cette loi).

45. L'ordonnance n° 22/2002 a été soumise à maintes reprises au contrôle de constitutionnalité. A plusieurs reprises, la Cour constitutionnelle a confirmé la constitutionnalité des dispositions visant à écarter la possibilité de procéder à une exécution forcée sur la partie du budget des institutions publiques destinée à couvrir les charges de personnel et de

fonctionnement de ces institutions (notamment la décision n° 48 du 12 février 2004, publiée au Moniteur officiel n° 151 du 20 février 2004, ou la décision n° 529 du 11 octobre 2005, publiée au Moniteur officiel n° 1052 du 18 novembre 2005).

Pour l'essentiel, la Cour constitutionnelle a constaté que le but de ces limitations à l'exécution forcée est de protéger le patrimoine des institutions publiques afin de leur permettre de mener sans interruption leur activité, laquelle fait partie intégrante du mécanisme de l'État. Elle a jugé que la Constitution ne garantit pas l'exécution sans délai d'un titre et estimé que même si cette limitation affecte la célérité de la procédure, elle est justifiée par le besoin de trouver des ressources pour le paiement des dettes. Elle a noté que ces limitations vont de pair avec des garanties pour les créanciers, dans la mesure où la même ordonnance oblige les institutions à faire le nécessaire pour obtempérer aux décisions définitives dans un délai de six mois. Elle a conclu que le fait qu'une loi impose des limitations raisonnables et justifiées à l'exercice d'un droit fondamental, comme c'est le cas en l'espèce, ne signifie pas l'annihilation de ce droit. À ce titre, elle a fait une parallèle avec les délais pour introduire un appel.

GRIEF

46. S'appuyant sur les articles 6 § 1 et 17 de la Convention et en substance sur l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, les requérants se plaignent de l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de recouvrer leurs créances contre l'administration. En particulier, ils se plaignent de ce qu'en adoptant l'ordonnance n° 4/2011 et la loi n° 116/2011, l'État a rendu impossible l'exécution des décisions judiciaires définitives en les privant ainsi de toute possibilité d'être indemnisés du préjudice subi.

EN DROIT

47. Les requérants se plaignent de l'impossibilité de faire exécuter des décisions définitives rendues contre l'administration, du fait de l'interférence du législateur dans le processus de l'exécution forcée. Ils invoquent les articles 6 et 17 de la Convention et 1 du Protocole n° 1 à la Convention, ainsi libellés dans leurs parties pertinentes :

Article 6 § 1

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

Article 17

« Aucune des dispositions de la (...) Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la (...) Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à [la] Convention. »

Article 1 du Protocole n° 1

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

48. La Cour renvoie à sa jurisprudence relative à la non-exécution ou à l'exécution tardive de décisions internes définitives, notamment aux affaires *Hornsby c. Grèce* (19 mars 1997, *Recueil des arrêts et décisions* 1997-II), *Tacea c. Roumanie* (n° 746/02, 29 septembre 2005), *Orha c. Roumanie* (n° 1486/02, 12 octobre 2006), *Prodan c. Moldova* (n° 49806/99, CEDH 2004-III (extraits) et *Piștoreanu c. Roumanie* (n° 34860/02, 30 septembre 2008). Elle rappelle toutefois que le droit d'accès à un tribunal n'impose pas à l'État de faire exécuter chaque jugement de caractère civil quel qu'il soit et quelles que soient les circonstances (*Sanglier c. France*, n° 50342/99, § 39, 27 mai 2003).

49. Cela étant, s'il est vrai qu'un retard dans l'exécution d'une décision de justice peut se justifier dans des circonstances particulières, ce retard ne saurait être tel que la substance même du droit protégé par l'article 6 § 1 de la Convention s'en trouve affectée (*Bourdov c. Russie*, n° 59498/00, § 35, CEDH 2002-III).

50. En même temps, pour juger du respect de l'exigence d'exécution dans un délai raisonnable, la Cour prend en compte la complexité de la procédure, le comportement des parties et des autorités nationales concernées, y compris celle du législateur, ainsi que l'objet de la décision à exécuter (*Dumitru et autres c. Roumanie* (déc.), n° 57265/08, § 40, 4 septembre 2012 et la jurisprudence citée).

51. Appelée à se prononcer sur le respect de l'article 1 du Protocole n° 1 à la Convention, la Cour a considéré que le législateur devait jouir, dans la mise en œuvre de ses politiques, notamment sociales et économiques, d'une grande latitude pour se prononcer tant sur l'existence d'un problème d'intérêt public appelant une réglementation que sur le choix des modalités d'application de cette dernière. La Cour respecte la manière dont il conçoit les impératifs de l'intérêt général, sauf si son jugement se révèle

manifestement dépourvu de base raisonnable (*Dumitru et autres*, décision précitée, §§ 41-42). Elle rappelle avoir déjà jugé que des mesures prises afin de sauvegarder l'équilibre budgétaire entre les dépenses et les recettes publiques pouvaient être considérées comme poursuivant un but d'utilité publique (*Mihăieş et Senteş c. Roumanie* (déc.), n^{os} 44232/11 et 44605/11, § 19, 6 décembre 2011).

52. La Cour a également insisté sur le fait qu'une atteinte au respect des biens doit ménager un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu. Lorsqu'une question d'intérêt général est en jeu, les pouvoirs publics sont tenus de réagir en temps utile, de façon correcte et avec la plus grande cohérence (*Maria Atanasiu et autres c. Roumanie*, n^{os} 30767/05 et 33800/06, §§ 167-168, 12 octobre 2010).

53. Quant aux faits de la présente affaire, la Cour observe d'emblée qu'il est difficile de saisir l'ampleur du phénomène généré par la chute du F.N.I. et par la reprise subséquente par l'État de sa dette : tant le nombre réel des créanciers que la valeur totale de la dette du F.N.I. semblent échapper aux autorités (notamment paragraphe 32 ci-dessus). Elle note toutefois l'engagement du Gouvernement d'éclaircir la situation (paragraphe 33 ci-dessus).

54. Se fondant sur les éléments à sa disposition, la Cour constate que les anciens investisseurs du F.N.I. ont eu à leur disposition trois moyens d'obtenir satisfaction : la loi 333/2001, l'action commerciale contre le F.N.I. et la constitution de partie civile dans le cadre du procès pénal contre les responsables de la chute du Fonds. Leur choix de moyens restant libre, pourvu que les conditions imposées par les lois applicables soient remplies, rien n'empêchait, en principe, les créanciers d'emprunter plusieurs voies afin de recouvrer en totalité leurs créances. Le fait pour une personne d'avoir bénéficié de l'aide prévue par la loi n^o 333/2001, ne s'oppose pas en principe à ce qu'elle emprunte les autres voies afin de récupérer sa créance. En outre, les deux actions ont des objets différents, les obligations contractuelles d'une part et la responsabilité pour des infractions commises d'autre part.

55. Cela étant, le fait pour le même créancier de se retrouver sur plusieurs listes de remboursement pose un réel problème pour l'exécution des décisions rendues en l'espèce. Dans ces conditions, la Cour estime qu'il est justifiable et même souhaitable que l'administration fasse tous les efforts, dans les plus brefs délais, afin d'établir avec précision l'étendue de ses obligations de paiement. Notant à cet égard que les débitrices ont à leur disposition un recours efficace pour éclaircir la situation, notamment l'objection à l'exécution, la Cour ne saurait reprocher à l'administration d'avoir emprunté ce moyen afin de faire établir la valeur de sa dette (paragraphe 31 ci-dessus).

56. La Cour rappelle toutefois que l'on ne saurait accepter qu'une autorité publique invoque le manque de ressources afin de s'opposer à l'exécution de son obligation de paiement découlant d'une décision de justice (*Bourdov*, précité, § 35). Elle constate avec satisfaction que les tribunaux internes ne semblent pas prêts à accepter une telle raison invoquée par les débitrices dans le cadre des objections à l'exécution (paragraphe 26 ci-dessus).

57. Ensuite, la Cour note que les restrictions au paiement instituées par les mesures législatives pertinentes en l'espèce ne sont que temporaires. Il ressort également des pièces du dossier que les juridictions internes n'accordent pas automatiquement des délais supplémentaires ou des échelonnements du paiement. Qui plus est, malgré les difficultés budgétaires rencontrées, les paiements n'ont pas cessé complètement.

58. En outre, la Cour note que des litiges portant sur la dette du F.N.I. sont toujours pendants devant les juridictions internes, les requérants de la présente affaire étant également concernés. Il s'ensuit que pour les débitrices et pour les créanciers en cause, le litige n'est pas encore clos. Dans ces conditions et compte tenu de l'existence d'objections justifiables à l'exécution encore pendantes devant les tribunaux nationaux, les retards dans l'exécution, lesquels ne sont pas déraisonnables jusqu'à présent, sont inévitables.

59. La Cour conclut que dans les circonstances concrètes de l'espèce, étant donné le nombre important des créanciers, la situation non encore éclaircie de leurs créances et l'existence de litiges encore pendants y compris sur le fond, les délais dans l'exécution sont justifiés et ne portent préjudice ni au droit des requérants d'accès à un tribunal, ni à leur droit de propriété.

Il s'ensuit que la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée en application de l'article 35 §§ 3 (a) et 4 de la Convention.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Déclare la requête irrecevable.

Marialena Tsirli
Greffière adjointe

Josep Casadevall
Président

ANNEXE

N°	Nom	Prénom	Date de naissance	N° de carnet d'investisseur FNI	Unités de fonds détenues	Valeur de l'unité de fonds	TOTAL 7*8	Décision sur l'exécution forcée	Observations
1	ALBERT	ANA	15/4/1950	26201000969.0	452	10,372	4688,14	13/12/2010	
2	ANCA	GABRIELLA TEREZ	8/2/1944	26101005318.0	120	10,372	1244,64	25/07/2011	Décision de l'huissier
3	ANDRUS	MIRCEA	1/8/1970	26101005992.0	100	10,372	1037,2	09/12/2010	
4	ANGHEL	NICOLAE	21/9/1953	26101000662.0	775	10,372	8038,3	10/03/2011	
5	ANTAL	IRMA	30/7/1950	26101005492.0	14	10,372	145,208	17/02/2011	
6	ARANYOS	ALEXANDRA MARIA	19/1/1947	26101000068.0	1171	10,372	12145,6	20/12/2010	
7	ARDELEANU	EMILIAN	20/7/1959	26101002086.0	2957	10,372	30670	28/03/2011	Rejetée en raison de l'ordonnance n° 4
8	ARNAUTU	VIOREL	22/8/1955	26301000088.0	440	10,372	4563,68	13/12/2010	
9	AVRAM	CORNELIA	17/2/1940	2620100115.0	145	10,372	1503,94	24/02/2011	
10	BAJKO	ILEANA	30/7/1950	26101002037.0	320	10,372	3319,04	08/12/2010	
11	BALAN	MARIA	19/9/1946	26101006496.0	162	10,372	1680,26	13/12/2010	
12	BANDI	ARPAD	9/7/1925	26101002383.0	990	10,372	10268,3	21/01/2011	
13	BANDI	MIHAIL	21/8/1938	26101001162.0	997	10,372	10340,9	04/04/2011	Rejetée en raison de l'ordonnance n° 4
14	BANESCU	GHEORGHE	2/3/1940	26101000690.0	100	10,372	1037,2	18/02/2011	
15	BARABAS	ALBERT	16/9/1941	26101002080.0	117	10,372	1213,52	09/12/2010	
16	BARDOSI	ILEANA	2/11/1938	26101005664.0	70	10,372	726,04	08/12/2010	
17	BARNA	CAMELIA	26/5/1972	26101006241.0	514	10,372	5331,21	31/03/2011	Rejetée en raison de l'ordonnance n° 4

18	BARSAN	MARIANA	1/9/1959	26101003360.0	604	10,372	6264,69	10/02/2011	
19	BARTHA	MARIA	12/7/1932	26201005527.0	91	10,372	943,852	31/03/2011	Rejetée en raison de l'ordonnance n° 4
	BARTHA	MARIA	12/7/1932	26101005916.0	146	10,372	1514,31	21/01/2011	
20	BELEAN	PETRU	4/9/1926	26101006602.0	579	10,372	6005,39	19/08/2011	
21	BENKE	IOAN	22/6/1934	26201000256.0	178	10,372	1846,22	24/12/2010	
22	BERECKI	SANDOR	30/7/1959	20101002989.0	113	10,372	1172,04	10/03/2011	Rejetée en raison de l'ordonnance n° 4
23	BERECKI	SANDOR et CARMEN	30/7/1959	20102000054.0	317	10,372	3287,92	15/12/2010	
24	BEREKMERI	ANNA	1/1/1939	26101002558.0	115	10,372	1192,78	21/01/2011	
25	BEREŞESCU	IOAN	22/1/1946	26201001699.0	673	10,372	6980,36	07/12/2010	
26	BIRO	ALEXANDRU	7/8/1947	26101000580.0	280	10,372	2904,16	07/04/2011	Rejetée en raison de l'ordonnance n° 4
	BIRO	ALEXANDRU	7/8/1947	26101000695.0	317	10,372	3287,92	10/12/2010	
	BIRO	ALEXANDRU	7/8/1947	26101000579.0	706	10,372	7322,63	13/12/2010	
27	BLAGA	IOAN	24/11/1935	26101004612.0	47	10,372	487,484	10/02/2011	
	BLAGA	IOAN	24/11/1935	26301000287.0	81	10,372	840,132	18/02/2011	
28	BLAGA	IOAN	24/3/1955	26101000990.0	1172	10,372	12156	10/12/2010	
29	BOARIU	ELENA	3/3/1959	26101005402.0	2681	10,372	27807,3	13/12/2010	
30	BOARIU	VASILE	13/7/1933	26101005075.0	51	10,372	528,972	06/12/2010	
31	BOJAN	MARIOARA LUMINIȚA	19/11/1970	26101002104.0	944	10,372	9791,17	24/12/2010	
32	BORBELY	ELISABETA	21/1/1951	26103000345.0	401	10,372	4159,17	13/12/2010	
33	BORBELY	JUDIT	4/9/1962	26101006662.0	282	10,372	2924,9	21/01/2011	
34	BOROS	ANUȚA	27/4/1965	26101004279.0	224	10,372	2323,33	09/12/2010	
35	BORZ	VASILE	21/1/1940	26101002109.0	163	10,372	1690,64	09/12/2010	
	BORZ	VASILE	21/1/1940	26101000418.0	567	10,372	5880,92	10/12/2010	

36	BORZ	IOAN VIOREL	15/3/1957	26101004666.0	72	10,372	746,784	27/01/2011	
37	BOTA	MĂRIOARA	13/7/1949	26301000192.0	970	10,372	10060,8	17/02/2011	
	BOTA	MĂRIOARA	13/7/1949	26101000152.0	2120	10,372	21988,6	06/12/2010	
38	BOȚAN	LEȚIȚIA	21/4/1958	26201001600.0	51	10,372	528,972	13/12/2010	
39	BUDA	AURELIA ANA	18/6/1937	26101001512.0	620	10,372	6430,64	08/12/2010	
40	BUDIU	ZAMFIRA	5/3/1937	26101001888.0	40	10,372	414,88	27/01/2011	
41	BUGNAR	ION ADRIAN	12/7/1971	26101003242.0	1666	10,372	17279,8	24/12/2010	
42	BURUȘ	MINODORA MARIANA	23/8/1954	26101005906.0	303	10,372	3142,72		Jugement n° 38
43	BURUȘ	VALER	15/10/1949	26101005286.0	697	10,372	7229,28		Jugement n° 38
44	BURUȘ	VLAD ANDREI	10/4/1980	26101005570.0	112	10,372	1161,66		Jugement n° 38
45	BUTA	VASILE	20/12/1944	26101000731.0	71	10,372	736,412	06/12/2010	
46	BUTIULCA	ALEXANDRU	17/8/1938	06101002490.0	2344	10,372	24312	14/12/2010	
47	BUTYKA	GHEORGHE CALIN	24/3/1973	26101005769.0	125	10,372	1296,5	24/01/2011	
48	CALIMAN	MARIOARA	1/10/1950	26201001546.0	105	10,372	1089,06	25/07/2011	Décision de l'huissier
49	CAMPEAN	ANUTA	12/2/1959	26101001774.0	2040	10,372	21158,9	11/03/2011	
50	CAMPEAN	AUREL	20/3/1952	26101004791.0	510	10,372	5289,72	03/03/2011	
51	CÂNDEA	SUSANA	3/10/1956	26103000202.0	398	10,372	4128,06	24/12/2010	
52	CÂRPACI	AUGUSTIN	19/1/1955	26101001684.0	823	10,372	8536,16	24/12/2010	
53	CÂRPACI	MARIANA	12/3/1962	26301000262.0	100	10,372	1037,2	24/12/2010	
54	CÂRPACI	MARIANA	12/3/1962	26101003374.0	350	10,372	3630,2	24/12/2010	
55	CARTALA	CONSTANTIN	22/8/1968	19101000752.0	245	10,372	2541,14	30/05/2011	
56	CĂICUȚ	ION	21/2/1946	26101004719.0	1357	10,372	14074,8	13/12/2010	
57	CÂNDEA	DUMITRU	8/1/1953	26201000652.0	1040	10,372	10786,9	16/12/2010	

58	CĂTANĂ	MARIAN	26/3/1969	26101006263.0	451	10,372	4677,77	09/12/2010	
59	CENAN	IUSTIAN	21/11/1938	26101005689.0	130	10,372	1348,36	09/12/2010	
60	CERGHEDI	IOAN	11/10/1946	26101002176.0	45	10,372	466,74	18/02/2011	
	CERGHEDI	IOAN	11/10/1946	26301000347.0	510	10,372	5289,72	17/02/2011	
61	CERGHIZAN	IOAN	8/4/1967	26101005539.0	650	10,372	6741,8	21/06/2011	
62	CHERTES	MARIA	13/3/1951	26101006879.0	381	10,372	3951,73	14/12/2010	
63	CHIBELEAN	CRINA VIOLETA	14/5/1964	26101004802.0	70	10,372	726,04	27/01/2011	
64	CHIBELEAN	CLAUDIA	24/8/1963	26101006172.0	140	10,372	1452,08	27/01/2011	
65	CHIBELEAN	CLAUDIU	24/8/1973	26101006363.0	370	10,372	3837,64	25/07/2011	Décision de l'huissier
66	CHINEZI	ANA	5/1/1943	26101004431.0	273	10,372	2831,56	25/02/2011	
67	CHIOREAN	SIMION	23/6/1941	26101002344.0	700	10,372	7260,4	14/12/2010	
	CHIOREAN	SIMION	23/6/1941			10,372	0	24/12/2010	
68	CHIOREAN	IOAN	27/7/1942	26201002017.0	66	10,372	684,552	27/01/2011	
69	CHIRILA	GHEORGHE	19/5/1941	26101000475.0	205	10,372	2126,26	28/03/2011	
70	CHIRTES	VASILE	18/9/1930	26103000205.0	418	10,372	4335,5	28/03/2011	Rejetée en raison de l'ordonnance n° 4
71	CICAN	FLORIAN IULIAN	13/7/1971	26101003864.0	451	10,372	4677,77	13/12/2010	
72	CICAN	ELENA	1/3/1952	26101002607.0	300	10,372	3111,6	17/02/2011	
73	CICAN	ELENA	1/3/1952	26101002642.0	370	10,372	3837,64	13/12/2010	
74	CIOBA	ILIE	27/9/1947	26101005759.0	250	10,372	2593	24/03/2011	
75	CIOCA	SILVIU LEONARD	15/7/1968	26301000284.0	96	10,372	995,712	17/06/2011	
76	CISMAȘ	IOAN	29/8/1941	26101002422.0	650	10,372	6741,8	25/07/2011	Décision de l'huissier
77	CISMAȘ	MARIA RODICA	22/9/1939	26101006069.0	71	10,372	736,412	26/05/2011	
	CISMAȘ	MARIA RODICA	22/9/1939	26101002803.0	240	10,372	2489,28	27/05/2011	

78	COMAN	ANUTA	16/3/1959	26101001772.0	690	10,372	7156,68	18/02/2011	
	COMAN	ANUTA	16/3/1959	26301000307.0	80	10,372	829,76	17/02/2011	
79	COMAN	ELEONORA	23/6/1927	26101005633.0	88	10,372	912,736	24/06/2011	
80	COROȘ	FLORINA	8/4/1935	26101000062.0	310	10,372	3215,32	13/12/2010	
81	COZMA	ADRIAN	8/4/1969	26101004130.0	510	10,372	5289,72	24/12/2010	
82	COZMA	ANA	15/11/1934	26103000102.0	473	10,372	4905,96	04/04/2011	rejetée en raison de l'ordonnance no 4
83	CRĂCIUN	MIRCEA	15/10/1942	26101000623.0	345	10,372	3578,34	25/07/2011	Décision de l'huissier
84	CRIHĂLMEANU	VIOLETA	11/7/1943	26101006191.0	420	10,372	4356,24	13/12/2010	
85	CRIHĂLMEANU	ARTINA	13/4/1925	26101004159.0	268	10,372	2779,7	25/07/2011	Décision de l'huissier
86	CRISTEA	VALERIA	25/10/1944	26101002987.0	247	10,372	2561,88	24/03/2011	
87	CROITORESCU	ION	20/3/1939	26201001781.0	423	10,372	4387,36	27/01/2011	
88	CSEH	ADALBERT	19/3/1934	26101000017.0	1190	10,372	12342,7	31/03/2011	Rejetée en raison de l'ordonnance n° 4
	CSEH	ADALBERT	19/3/1934	26101003063.0	300	10,372	3111,6	27/01/2011	
89	CSERNOVITS	SAMOILA FARCAS	27/7/1925	26101001552.0	545	10,372	5652,74	28/01/2011	
	CSERNOVITS	SAMOILA FARCAS	27/7/1925	26101006412.0	682	10,372	7073,7	28/01/2011	
90	CSIKI	ILONA	25/8/1958	26101002070.0	50	10,372	518,6	11/02/2011	
91	CSISZER	PIRCHA OTILIA	21/2/1938	26301000095.0	101	10,372	1047,57	25/07/2011	Décision de l'huissier
92	CULDA	VIORICA	17/2/1943	26101003882.0	220	10,372	2281,84	05/05/2011	Rejetée en raison de l'ordonnance n° 4
	CULDA	VIORICA	17/2/1943	26101002839.0	245	10,372	2541,14	14/12/2010	
93	DAN	NICULAE	27/4/1930	26101003499.0	556	10,372	5766,83	19/05/2011	
94	DÂRJAN	CĂTĂLINA MARIANA	26/1/1959	26201000200.0	79	10,372	819,388	24/12/2010	
95	DAVID	GHEORGHE	14/2/1951	26201000443.0	65	10,372	674,18	04/05/2011	Rejetée en raison de l'ordonnance n° 4

	DAVID	GHEORGHE	14/2/1951	26101000651.0	1672	10,372	17342	09/12/2010	
96	DEMETER	LORANT	18/1/1964	26101000593.0	878	10,372	9106,62	06/12/2010	
97	DIMA	ANA	14/12/1935	26101003690.0	906	10,372	9397,03	21/03/2011	Rejetée en raison de l'ordonnance n° 4
98	DOBRIN	GLIGORE	25/3/1941	26101002833.0	169	10,372	1752,87	25/07/2011	Décision de l'huissier
99	DOMOKOS	LUDOVIC	1/11/1946	20001000260.0	933	10,372	9677,08	09/12/2010	
100	ERCSE	MARTA	31/7/1944	26101001752.0	63	10,372	653,436	09/12/2010	
101	ERCSE	DEZIDERIU	15/1/1939	26101001375.0	148	10,372	1535,06	14/12/2010	
	ERCSE	DEZIDERIU	15/1/1939	26101002372.0	515	10,372	5341,58	10/12/2010	
102	FARCAS	ANGELA MAGDALENA	9/8/1948	26101001312.0	1220	10,372	12653,8	15/12/2010	
103	FARCAS	IOAN	25/6/1934	26101004710.0	331	10,372	3433,13	24/03/2011	Rejetée en raison de l'ordonnance n° 4
104	FARCAS	TEODOR	22/2/1962	26101003186.0	845	10,372	8764,34	10/02/2011	
105	FAZAKAS	KALMAN	12/9/1975	26101001722.0	38	10,372	394,136	03/03/2011	
106	FEKETE	EVA	2/1/1966	26201002370.0	345	10,372	3578,34	14/12/2010	
	FEKETE	EVA	2/1/1966	26201002104.0	717	10,372	7436,72	13/12/2010	
107	FILIP	VIORICA	9/8/1950	32101001354.0	75	10,372	777,9	15/12/2010	
	FILIP	VIORICA	9/8/1950	32101000347.0	900	10,372	9334,8	15/12/2010	
108	FLOREA	ANIȘOARA	18/8/1967	26101002772.0	168	10,372	1742,5	24/12/2010	
109	FLOREA	IOAN	2/5/1966	26101004573.0	867	10,372	8992,52	13/12/2010	
110	FLOREA	PETRU DANIEL	21/12/1969	26101001560.0	640	10,372	6638,08	14/12/2010	
111	FLOREA	RĂZVAN OVIDIU	11/12/1963	26201000526.0	140	10,372	1452,08	13/12/2010	
112	FLOREA	ȘTEFAN	4/9/1962	26101005169.0	80	10,372	829,76	24/12/2010	
113	FLOREA	VICTORIA	9/3/1937	26101000663.0	350	10,372	3630,2	13/12/2010	
114	FLOREA	VIORICA	17/2/1957	26101005500.0	70	10,372	726,04	14/12/2010	

	FLOREA	VIORICA	17/2/1957	26101005101.0	1766	10,372	18317	13/12/2010	
115	FOGARASI	IRMA	10/7/1950	26201000987.0	373	10,372	3868,76	10/03/2011	Rejetée en raison de l'ordonnance n° 4
116	FRANDES	OVIDIU	27/4/1981	26101004734.0	68	10,372	705,296	27/01/2011	
117	FRANDES	IOAN	25/3/1961	26101000139.0	60	10,372	622,32	27/01/2011	
118	FRANDES	ZAHARIE	18/3/1935	26101000140.0	260	10,372	2696,72	03/02/2011	
119	FRINCSAN	ȘTEFAN	27/1/1954	26201001967.0	97	10,372	1006,08	14/12/2011	
120	GABOR	MARIA ALEXANDRINA	8/6/1976	26101005325.0	357	10,372	3702,8	11/02/2011	
121	GABOR	GHEORGHE ION	15/8/1977	26301000227.0	158	10,372	1638,78	08/12/2010	
122	GABOR	DANUT	27/1/1971	26101004043.0	378	10,372	3920,62	24/01/2011	
123	GABOR	GHEORGHE	17/2/1946	26101001983.0	230	10,372	2385,56	13/10/2011	
124	GHERGHEL	IOAN	1/10/1944	26201002096.0	149	10,372	1545,43	09/12/2010	
125	GOTFERD	KATALIN	4/9/1959	26201000709.0	683	10,372	7084,08	15/12/2010	
126	GRAMA	MARIA	7/12/1931	26101001380.0	130	10,372	1348,36	03/02/2011	
127	GRAMA	EUGEN OCTAVIAN	16/10/1970	26101001537.0	300	10,372	3111,6	15/03/2011	sursis à l'examen de la demande d'exécution en raison d'une demande de rectification de l'identification du requérant dans le titre exécutoire
	GRAMA	EUGEN OCTAVIAN	16/10/1970	26101003327.0	1286	10,372	13338,4	15/03/2011	pareil qu'en dessus
128	GRAUR	ELENA	27/8/1937	26101000633.0	520	10,372	5393,44	03/02/2011	
129	GREAB	ELENA MELANIA	29/7/1974	26201001418.0	75	10,372	777,9	15/06/2011	
130	GRIGORAS	RODICA	2/9/1956	26101002630.0	114	10,372	1182,41	10/02/2011	

131	GRINDEAN	VASILE GABRIEL	15/4/1968	26101000335.0	470	10,372	4874,84	12/07/2011	
132	GUDOR	ROBERT	11/6/1975	26101003875.0	2180	10,372	22611	24/12/2010	
133	GUDOR	LENUȚA	29/1/1949	26101000466.0	2200	10,372	22818,4	24/12/2010	
134	HALMAGYI	JANOS	9/3/1964	26201000456.0	429	10,372	4449,59	13/12/2010	
135	HARKO	KATALIN	30/8/1944	26101002370.0	180	10,372	1866,96	25/07/2011	Décision de l'huissier
136	HĂRȚĂGAN	EMIL	19/10/1974	26201002263.0	150	10,372	1555,8	24/12/2010	
137	HĂRȚĂGAN	MARIANA	4/9/1964	26201002264.0	100	10,372	1037,2	24/12/2010	
138	HERCIU	HAJNAL RAMONA	16/1/1973	26201002275.0	100	10,372	1037,2	24/12/2010	
139	HIDOS	CAMELIA SONIA	5/1/1973	26101001210.0	880	10,372	9127,36	17/02/2011	
140	HILBERT	DANIELA	10/5/1973	26101001995.0	130	10,372	1348,36	24/12/2010	
141	HORVATH	GEZA	4/8/1977	26101004688.0	436	10,372	4522,19	28/03/2011	Rejetée en raison de l'ordonnance n° 4
142	HORVATH	CORNELIA	21/7/1929	26103000269.0	100	10,372	1037,2	04/02/2011	
143	HUDEC	MARGARETA	11/9/1955	19101001888.0	985	10,372	10216,4	25/07/2011	Décision de l'huissier
	HUDEC	MARGARETA	11/9/1955	19101001021.0	1626	10,372	16864,9	25/07/2011	Décision de l'huissier
	HUDEC	MARGARETA	11/9/1955	19101001889.0	1674	10,372	17362,7	25/07/2011	Décision de l'huissier
144	HUSZAR	IRMA	10/8/1948	26101004138.0	335	10,372	3474,62	24/12/2010	
145	IACOB	VASILE	27/9/1945	26101000483.0	490	10,372	5082,28	24/12/2010	
146	IACOB	IOAN	16/6/1928	2610100456.0	293	10,372	3039	31/03/2011	Rejetée en raison de l'ordonnance n° 4
147	IACOB	ANGELA	11/9/1948	26101002083.0	330	10,372	3422,76	13/12/2010	
148	IEPAN	ELENA	7/9/1948	26101001681.0	740	10,372	7675,28	23/12/2010	
149	IEPAN	CORNEL	2/3/1944	26101004511.0	70	10,372	726,04	13/12/2010	
150	IGNAT	TOADER	13/11/1972	26201001797.0	300	10,372	3111,6	03/02/2011	
151	IOSUB	CONST	27/8/1961	26101001971.0	31	10,372	321,532	25/02/2011	

		ANTIN							
152	ISPAS	ELENA MIHAELA	26/1/1973	26101002240.0	316	10,372	3277,55	14/12/2010	
153	JELERIU	IOAN	13/11/1939	26201000323.0	154	10,372	1597,29	04/02/2011	
154	JUDE	ANA	24/2/1941	26101003818.0	678	10,372	7032,22	08/06/2011	
155	KACSO	VASILE	24/8/1947	26101002021.0	620	10,372	6430,64	21/12/2010	
156	KADAR	ROZALIA	30/6/1952	26101000426.0	685	10,372	7104,82	14/12/2010	
157	KERESTESI	EMERIC	1/9/1973	01101002341.0	503	10,372	5217,12	24/12/2010	
158	KERESTESI	EMOKE	25/09/1976	01101001534.0	1170	10,372	12135,2	12/12/2010	
159	KOSZORUS	MANUELA LIVIA	12/1/1970	26103000403.0	305	10,372	3163,46	11/02/2011	
160	KOVACS	BERTA	3/6/1957	26101004275.0	170	10,372	1763,24	15/12/2010	
161	LAPOSI	GYONGYKE	19/2/1970	26101001987.0	470	10,372	4874,84	15/12/2010	
162	LASZLO	FRANCISC	29/8/1938	26201001869.0	98	10,372	1016,46	15/12/2010	
163	LASZLO	FRANCISC	29/8/1938	26201001870.0	556	10,372	5766,83	13/12/2010	
164	LASZLO	IOAN	5/6/1948	26101001706.0	426	10,372	4418,47	17/12/2010	
165	LAZAR	VASILE	17/7/1939	26101006648.0	221	10,372	2292,21		Jugement n° 38
166	LECHINTAN	CAROLINA	1/9/1931	26101006954.0	160	10,372	1659,52	14/12/2010	
167	LECHINTAN	VASILE	21/4/1927	26101006953.0	160	10,372	1659,52	19/09/2011	
168	LORINCZI	IBOLYA	23/1/1941	26101003032.0	335	10,372	3474,62	31/03/2011	Rejetée en raison de l'ordonnance n° 4
169	LUCA	OTILIA	7/2/1943	26101001767.0	283	10,372	2935,28		Jugement n° 38
170	LUCA	EMIL	23/1/1938	26101001794.0	300	10,372	3111,6		Jugement n° 38
171	LUMPERDEAN	ANICA	15/4/1950	26101003809.0	1907	10,372	19779,4	24/12/2010	
	LUMPERDEAN	ANICA	15/4/1950	26101003432.0	9500	10,372	98534	24/12/2010	
172	LUNG	ANDREA ELENA	25/7/1985	26201000539.0	449	10,372	4657,03	16/12/2010	

173	LUNG	DANIEL	31/1/1982	26201001388.0.	493	10,372	5113,4	16/12/2010	
174	LUNG	ELENA	18/2/1928	26201001919.0	204	10,372	2115,89	17/12/2010	
175	LUNG	ELENA	21/5/1960	26101000081.0	500	10,372	5186	24/12/2010	
176	MACARIE	GHEORGHE COSMIN	12/5/1976	26101004323.0	135	10,372	1400,22	15/09/2011	
177	MACARIE	GHEORGHE	19/10/1947	26101001454.0	335	10,372	3474,62	17/12/2010	
178	MAIER	DĂNUȚ FLORIN	16/7/1960	26101000120.0	1340	10,372	13898,5	16/12/2010	
179	MAIER	ILIES	20/10/1940	06101003213.0	532	10,372	5517,9	31/03/2011	Rejetée en raison de l'ordonnance n° 4
180	MAN	AUREL	27/5/1956	26103000151.0	51	10,372	528,972	13/12/2010	
	MAN	AUREL	27/5/1956	26101002460.0	339	10,372	3516,11	13/12/2011	
	MAN	AUREL	27/5/1956	26301000033.0	1985	10,372	20588,4	20/12/2010	
	MAN	AUREL	27/5/1956	26101001683.0	3860	10,372	40035,9	15/12/2010	
181	MAN	ELENA	1/12/1948	26201001634.0	97	10,372	1006,08	14/12/2010	
182	MANOILĂ	VASILE	18/2/1959	26301000252.0	1442	10,372	14956,4	24/12/2010	
183	MARGINEAN	AURELIA	14/9/1936	26201002031.0	11	10,372	114,092	18/02/2011	
184	MARIAN	EMILIA	1/1/1949	26201001849.0	757	10,372	7851,6	13/12/2010	
185	MARTINA	EMESE	7/11/1970	26101006261.0	218	10,372	2261,1	23/05/2011	
186	MARTINA	MARIA	14/12/1948	26101006260.0	218	10,372	2261,1	03/02/2011	
187	MATHE	ZITA	18/9/1949	26101001547.0	220	10,372	2281,84	25/07/2011	Décision de l'huissier
188	MĂRGINEAN	MARIA	10/4/1948	26101006367.0	400	10,372	4148,8	13/12/2010	
189	MERA	MIRCEA AUREL	10/11/1965	26101003470.0	410	10,372	4252,52	10/02/2011	
190	MERDARI	IOAN	15/5/1940	26101000266.0	846	10,372	8774,71	17/03/2011	Rejetée en raison de l'ordonnance n° 4
191	MERDARI	RADU	7/6/1971	26101000785.0	120	10,372	1244,64	24/12/2010	
192	MICU	MARGARETA	20/1/1947	26101006014.0	85	10,372	881,62	04/02/2011	

193	MIHALTAN	MIRCEA	7/6/1948	40101002695.0	75	10,372	777,9	04/02/2011	
	MIHALTAN	MIRCEA	7/6/1948	26103000333.0	84	10,372	871,248	31/03/2011	Rejetée en raison de l'ordonnance n° 4
194	MOIȘAN	ANA	22/8/1948	26101004498.0	110	10,372	1140,92	25/07/2011	Décision de l'huissier
195	MOLDOVAN	ANUȚA	6/3/1961	26101002255.0	310	10,372	3215,32		Jugement n° 38
196	MOLDOVAN	EUGENIA	19/10/1954	26101003279.0	300	10,372	3111,6	17/02/2011	
197	MOLDOVAN	ANA	26/12/1959	26201001798.0	551	10,372	5714,97	24/12/2011	
198 199 200	MOLDOVAN CIOBOTA MOLDOVAN	ANA BIANCA VIOREL	16.04.1937 15.11.1976 20.01.1973	26201001760.0	300	10,372	3111,6	03/02/2011	
201	MOLDOVAN	VASILICA	16/3/1952	26101003894.0	230	10,372	2385,56	25/07/2011	Décision de l'huissier
202	MOLDOVAN	LUCRETIA	14/12/1939	26101002489.0	512	10,372	5310,46	10/03/2011	Rejetée en raison de l'ordonnance n° 4
203	MORARIU	VIOLETA	30/8/1968	26101003745.0	1000	10,372	10372	24/12/2010	
204	MORARIU	SIMION	24/4/1965	26101003780.0	100	10,372	1037,2	23/12/2010	
205	MUCENIC	CONSTANTA	9/12/1934	26201001647.0	150	10,372	1555,8	24/12/2010	
206	MUJI	CORNELIA ROMANA	4/8/1975	26101000018.0	95	10,372	985,34	14/03/2011	Rejetée en raison de l'ordonnance n° 4
207 208	MUJI CHERECHES	CORNELIA ROMANA ADRIAN	04.08.1975 21.08.1975	26101001666.0	102	10,372	1057,94	27/05/2011	
	MUJI CHERECHES	CORNELIA ROMANA ROMAN ADRIAN	04.08.1975 21.08.1975	26101000002.0	548	10,372	5683,86	10/02/2011	
209	MUNTEAN	ALEXANDRU	24/2/1948	26301000308.0	320	10,372	3319,04	04/02/2011	
210	MURAR	FLORIAN	30/6/1955	26101001503.0	355	10,372	3682,06	13/12/2010	
	MURAR	FLORIAN	30/6/1955	26101001470.0	150	10,372	1555,8	14/12/2010	
	MURAR	FLORIAN	30/6/1955	26101000001.0	285	10,372	2956,02	20/12/2010	

211	MURESAN	MARIANA	19/10/1960	26101005990.0	93	10,372	964,596	04/02/2011	
212	MUSCĂ	LIVIA	2/4/1953	26201001638.0	142	10,372	1472,82		Jugement n° 38
213	NAGY	LADISLAU	9/3/1955	26101000365.0	320	10,372	3319,04	27/01/2011	
214	NEAG	NICOLAE	28/11/1949	26101000652.0	212	10,372	2198,86	25/07/2011	Décision de l'huissier
215	NEGREA	VIOREL	6/8/1954	26101002521.0	2041	10,372	21169,3	20/12/2010	
216	NICUȘAN	RUXANA	17/5/1953	26103000123.0	221	10,372	2292,21	21/12/2010	
217	NISTOR	CORNELIA	9/6/1940	26101004048.0	210	10,372	2178,12	23/12/2010	
218	NISTOR	VIOREL	16/7/1947	26001006639.0	530	10,372	5497,16	24/12/2010	
219	OGNEAN	MARIA	17/9/1947	26101007005.0	194	10,372	2012,17	03/02/2011	
220	OLTEAN	VICTORIA	1/12/1946	26101000108.0	310	10,372	3215,32	22/12/2010	
	OLTEAN	VICTORIA	1/12/1946	26101001629.0	360	10,372	3733,92	23/12/2010	
221	OPREA	MARIA	18/12/1959	26101005503.0	470	10,372	4874,84	25/07/2011	Décision de l'huissier
222	OPREA	IACOB	16/6/1945	26101004165.0	180	10,372	1866,96	23/12/2010	
	OPREA	IACOB	16/6/1945	2610100025.0	2164	10,372	22445	22/12/2010	
223	ORBAN	ERZSEBET	19/11/1952	26301000175.0	66	10,372	684,552	20/12/2010	
	ORBAN	ERZSEBET	19/11/1952	26101003029.0	125	10,372	1296,5	24/12/2010	
224	ORZA	ALEXANDRU	22/10/1953	26101000789.0	181	10,372	1877,33	21/12/2010	
225	ORZA	LEON	24/7/1960	26201000622.0	205	10,372	2126,26	21/12/2010	
226	OSTACE	CORNEL	14/12/1966	26101002000.0	138	10,372	1431,34	20/12/2010	
227	OSZ	TATIANA	18/2/1937	26101002710.0	600	10,372	6223,2	22/12/2010	
228	OZSVATH	HAJNAL	17/6/1976	26201000791.0	462	10,372	4791,86	25/07/2011	Décision de l'huissier
229	PAIZS	ALEXANDRU	12/1/1942	26101000021.0	540	10,372	5600,88	16/12/2010	
230	PAL	IOAN	16/1/1947	26101006563.0	100	10,372	1037,2		Jugement n° 38
231	PAL	IOAN	2/1/1977	26101006564.0	50	10,372	518,6		Jugement n° 38
232	PAL	TIBERIU	16/5/1979	26101006562.0	50	10,372	518,6		Jugement n° 38

233	PALL	LUCREȚIA	3/10/1952	26101003546.0	805	10,372	8349,46	24/12/2010	
234	PARLEA	LENUTA	6/4/1950	26101003113.0	293	10,372	3039	25/07/2011	Décision de l'huissier
235	PASTOR	IOAN	26/9/1935	26101000126.0	95	10,372	985,34	10/02/2011	
236	PĂDUREAN	VERGINIA	31/1/1948	26201000610.0	112	10,372	1161,66	25/07/2011	Décision de l'huissier
237	PĂȘCAN	IOAN	2/8/1966	26101001200.0	380	10,372	3941,36	24/12/2010	
238	PĂTRAȘCU	DUMITRU	7/2/1938	26101004037.0	902	10,372	9355,54	24/12/2010	
239	PESCĂRUȘ	IOAN	2/5/1934	26101002548.0	396	10,372	4107,31	21/12/2010	
240	PETELAN	VIOREL	20/5/1949	26101004151.0	80	10,372	829,76	03/10/2011 et 16/02/2012	
241	PETELAN	ILDIKO	8/6/1961	26101001736.0	180	10,372	1866,96	27/01/2011	
242	PETELAN	VIOREL	1/10/1982	26101002590.0	240	10,372	2489,28	16/02/2012	
243	PETERFI	ARPAD	9/8/1949	26101003997.0	185	10,372	1918,82	21/02/2010	
244	PINTYI	VIORICA	16/2/1948	26101000361.0	320	10,372	3319,04	14/12/2010	
245	PIRLEA	TIBERIU	20/5/1948	26201000825.0	456	10,372	4729,63	03/10/2011	
246	POL	MARIA	14/11/1958	26101006957.0	501	10,372	5196,37	24/12/2010	
247	POP	AURELIA MONICA	21/1/1951	26101003837.0	316	10,372	3277,55	20/12/2010	
248	POP	ALEXANDRINA	12/7/1974	26101004636.0	371	10,372	3848,01	11/02/2011	
249	POP	ALEXANDRU	12/12/1925	26101003826.0	1085	10,372	11253,6	25/07/2011	Décision de l'huissier
250	POP	IOAN	26/2/1960	26101002919.0	639	10,372	6627,71	10/02/2011	
251	POP	VIRGINIA	3/6/1948	26101004220.0	158	10,372	1638,78	17/12/2010	
252	POP	IOAN	22/11/1970	26101001721.0	46	10,372	477,112	12/09/2011	
253	POP	MARIA	11/3/1953	26101004198	318	10,372	3298,3	25/02/2011	
254	POP	HOREA	8/9/1943	26101006340.0	112	10,372	1161,66	27/01/2011	
255	POP	OTILIA	10/3/1942	26101002439.0	295	10,372	3059,74	31/03/2011	Rejetée en raison de l'ordonnance n° 4

256	POP	AUREL	13/11/1931	26101003526.0	117	10,372	1213,52	03/02/2011	
257	POP	TEOFIL	19/3/1945	26201001840.0	433	10,372	4491,08	21/12/2010	
258	POP	VICTOR MARIN	25/5/1958	26101004581.0	943	10,372	9780,8	25/07/2011	Décision de l'huissier
259	POPA	MĂRIOARA LIVIA	24/6/1949	26201001615.0	135	10,372	1400,22	20/12/2010	
260	POPOVICI	VICTOR	18/9/1931	26201000986.0	349	10,372	3619,83	21/01/2011	
261	POPTĂMAȘ	ȘTEFAN	5/8/1942	26101002112.0	850	10,372	8816,2	24/12/2010	
262	POZDIRCA	MONICA MARIA	9/10/1961	26301000007.0	493	10,372	5113,4	10/02/2011	
263	PRUNAȘ	ADRIAN	7/5/1966	26201000625.0	198	10,372	2053,66	20/12/2010	
264	RACHITA	ELENA	5/8/1949	26101003410.0	490	10,372	5082,28	24/12/2010	
265	RACZI	CATALINA	27/10/1934	26101003118.0	326	10,372	3381,27	25/07/2011	Décision de l'huissier
266	RADU	CORINA	16/5/1967	26101002703.0	349	10,372	3619,83	03/02/2011	
267	RITEA	VASILE	26/5/1959	26201002089.0	135	10,372	1400,22	28/01/2011	
268	RIZOLI	IULIAN DANUT	27/6/1974	26101003750.0	75	10,372	777,9	10/02/2011	
269	RIZOLI	JULIAN GHEORGHE	1/1/1948	26101003749.0	1173	10,372	12166,4	11/02/2011	
270	ROGOZAN	IOAN	3/12/1949	26101001108.0	34	10,372	352,648	25/02/2011	
	ROGOZAN	IOAN	3/12/1949	26101000927.0	470	10,372	4874,84	25/02/2011	
271	ROGOZAN	ANA	26/1/1936	26101001107.0	100	10,372	1037,2	25/02/2011	
272	ROGOZAN	MARIOARA LENUȚA	23/3/1952	26101001003.0	131	10,372	1358,73	24/12/2010	
273	ROSCA	ANA	17/7/1956	26201001427.0	1150	10,372	11927,8	24/12/2010	
274	ROSCA	IOAN	28/11/1953	26101004436.0	952	10,372	9874,14	24/12/2010	
275	ROȘCA	RAVECA	5/2/1948	26101002235.0	230	10,372	2385,56	24/12/2010	
276	ROTAR	PANFIL	29/12/1934	26201000102.0	8	10,372	82,976	04/02/2011	
	ROTAR	PANFIL	29/12/1934	26101002402.0	405	10,372	4200,66	03/02/2011	

	ROTAR	PANFIL	29/12/1934	26101001160.0	542	10,372	5621,62	04/02/2011	
277	ROTAR	MARIA	1/10/1933	26101002644.0	463	10,372	4802,24	03/02/2011	
278	RUS	GABRIELA	24/6/1967	26201002038.0	325	10,372	3370,9	24/12/2010	
279	RUS	DANA DANIELA	16/1/1975	26201000640.0	100	10,372	1037,2	24/12/2010	
280	RUS	DUMITRU	21/6/1946	26201001069.0	60	10,372	622,32	24/12/2010	
	RUS	DUMITRU	21/6/1946	26101000277.0	400	10,372	4148,8	24/12/2010	
281	RUS	ILIE	2/8/1946	26101003891.0	1350	10,372	14002,2	24/12/2010	
282	SABĂU	MARIANA	9/5/1951	26201000483.0	250	10,372	2593	10/12/2010	
283	SABĂU	VASILE	27/5/1947	26101002968.0	175	10,372	1815,1	24/12/2010	
284	SABĂU	VASILE CRISTIAN	28/1/1976	26201000775.0	400	10,372	4148,8	24/12/2010	
285	SACALEAN	MARIA	22/1/1955	26101005658.0	131	10,372	1358,73		Jugement n° 38
286	SAI	CONSTANTIN	24/8/1955	26101002041.0	246	10,372	2551,51	04/02/2011 et 17/03/11	Rejetée en raison de l'ordonnance n° 4
287	SALA	IOAN	16/12/1973	26101002819.0	1000	10,372	10372	24/12/2010	
288	SASAUJAN	LAURENTIU	19/12/1937	26101001887.0	780	10,372	8090,16	24/12/2010	
289	SILAGHI	MARIA	25/7/1957	26101001942.0	395	10,372	4096,94	24/12/2010	
290	SILAGHI	IOAN	11/6/1937	26101005991.0	170	10,372	1763,24	24/12/2010	
291	SILAGHI	ELENA	15/4/1971	26101005506.0	35	10,372	363,02	13/12/2010	
292	SIMON	IOSIF	22/9/1945	26101001290.0	1315	10,372	13639,2	28/01/2011	
293	SOFRON	PETRU	3/6/1974	26101006254.0	325	10,372	3370,9	24/12/2010	
294	SOLOMON	VICENȚIU	4/9/1952	26101005808.0	1590	10,372	16491,5	24/12/2010	
295	SOTAN	NASTASIA	14/3/1947	26201001249.0	180	10,372	1866,96	27/01/2011 et 31/03/2011	Rejetée en raison de l'ordonnance n° 4
296	STOICA	GHEORGHE	5/4/1943	26101004354.0	320	10,372	3319,04	24/12/2010	

297	STROIA	CLARA JUDIT	11/6/1958	26101001696.0	195	10,372	2022,54	10/02/2011	
298	STROIA	JANOS	3/6/1957	26101001697.0	195	10,372	2022,54	16/05/2011	
299	STROIA	ELENA	26/7/1940	26201001021.0	119	10,372	1234,27	27/01/2011	
300	SUCEAVA	SORIN IOAN	8/10/1952	26101000761.0	265	10,372	2748,58	24/12/2010	
301	SUCIU	HORATIU	12/9/1967	26101002592.0	300	10,372	3111,6	28/01/2011	
302	SUCIU	IOAN	30/5/1940	26101006391.0	110	10,372	1140,92	27/01/2011	
303	SUCIU	MARIA	23/6/1935	26101000053.0	1100	10,372	11409,2	28/01/2011	
304	SZABO	ILEANA	4/6/1949	26101003669.0	80	10,372	829,76	11/07/2011	
305	SZABO	EVA ELENA	18/8/1942	26101004890.0	120	10,372	1244,64	10/02/2011	
306	SZEKELY	MARIA	14/4/1935	26101001781.0	148	10,372	1535,06	28/01/2011	
	SZEKELY	MARIA	14/4/1935	26101001790.0	236	10,372	2447,79	28/01/2011	
307	SZENTE	MARGARETA	25/3/1947	19101001907.0	45	10,372	466,74	27/01/2011	
	SZENTE	MARGARETA	25/3/1947	19101000497.0	104	10,372	1078,69	27/01/2011	
308	SZOMBATH	POLIXENA	24/6/1931	26101003641.0	370	10,372	3837,64	24/12/2010	
309	ŞIMON	VASILE OVIDIU	18/8/1977	26101006594.0	943	10,372	9780,8	24/12/2010	
310	TABLA	SORIN IOAN	6/2/1963	26101001038.0	3800	10,372	39413,6	27/01/2011	
311	TAKACS	MELANIA	23/9/1951	26101001330.0	38	10,372	394,136	27/01/2011	
312	TAMAS	VIORICA	4/7/1933	26201000172.0	20	10,372	207,44	03/02/2011	
313	TATAR	FELICIA	30/1/1962	26301000131.0	60	10,372	622,32	24/12/2010	
314	TATAR	TRANDAFIRA	22/2/1930	26101005709.0	195	10,372	2022,54	24/12/2010	
315	TATAR	OVIDIU	24/2/1977	05101000303.0	20	10,372	207,44	03/02/2011	
316	TATARU	VASILE	21/3/1951	26101004536.0	801	10,372	8307,97		Jugement n° 38
317	TEKERES	ANA	22/6/1946	26201001889.0	162	10,372	1680,26	03/02/2011	

318	TEKSE	ISTVAN	26/8/1944	26201001307.0	120	10,372	1244,64	24/12/2010	
319	TERO	AUREL	17/8/1925	26103000137.0	100	10,372	1037,2	27/01/2011	
320	TIBOLDI	IRMA	28/7/1926	26101006536.0	25	10,372	259,3	10/02/2011	
321	TODEA	TARFIN	2/3/1946	26101003236.0	35	10,372	363,02	25/02/2011	
	TODEA	TARFIN	2/3/1946	26101001240.0	50	10,372	518,6	25/02/2011	
322	TODEA	VALER	20/2/1936	26101000233.0	288	10,372	2987,14	24/12/2010	
323	TODEA	VIRGIL	11/7/1948	26101000898.0	400	10,372	4148,8	25/02/2011	
324	TODEA	EMILIA	28/9/1938	26101006501.0	534	10,372	5538,65	24/12/2010	
325	TODEA	NICOLETA LAURA	2/12/1969	26101006502.0	272	10,372	2821,18	24/12/2010	
326	TOMA	VASILE	26/9/1949	26101001219.0	1190	10,372	12342,7	24/12/2010	
327	TOMA	ADRIAN VASILE	7/4/1972	26101001792.0	350	10,372	3630,2	24/12/2010	
328	TOROK	MARIA	5/6/1931	26101006558.0	184	10,372	1908,45	31/03/2011	Rejetée en raison de l'ordonnance n° 4
329	TOT	LEONTINA	24/5/1958	26201000204.0	543	10,372	5632	17/12/2010	
330	TOT	JOLAN	8/5/1958	26103000466.0	19	10,372	197,068	11/02/2011	
331	TRIPON	IACOB	24/9/1931	26201002288.0	101	10,372	1047,57	10/02/2011	
	TRIPON	IACOB	24/9/1931	26101001543.0	1435	10,372	14883,8	10/02/2011	
332	TRIPON	SEVER	14/2/1934	26101006780.0	25	10,372	259,3	11/02/2011	
333	TROPOTEI	VICTOR	12/4/1944	26101002982.0	129	10,372	1337,99	27/01/2011	
334	TROZNAI	ALBERT	23/7/1939	26103000201.0	100	10,372	1037,2	24/12/2010	
335	TRUTIA	LEON	18/1/1956	26101006419.0	240	10,372	2489,28	24/12/2010	
336	TRUȚA	ALEXANDRU	17/3/1939	26101002671.0	200	10,372	2074,4	24/12/2010	
337	TRUȚA	MARIA	3/1/1938	26301000126.0	121	10,372	1255,01	10/12/2010	
338	TUDOR	IOAN	14/9/1939	26101000390.0	700	10,372	7260,4	11/02/2011	
339	UDILA	CORNELIU	29/4/1968	26201001863.0	866	10,372	8982,15	25/02/2011	

		VASILE							
340	UJICA	GEORGETA	13/4/1958	26101003064.0	43	10,372	445,996	27/01/2011	
341	UNGUR	IOAN	2/8/1954	26201000847.0	651	10,372	6752,17	17/12/2010	
342	UNGUR	MARIA	11/12/1955	26201001711.0	414	10,372	4294,01	13/12/2010	
343	VAIDAS	MARIA	5/4/1942	26101006257.0	275	10,372	2852,3	23/12/2010	
344	VALTER	STEFAN	18/3/1925	26101001428.0	200	10,372	2074,4	10/02/2011	
345	VANCEA	VICTOR	12/12/1925	26101000188.0	82	10,372	850,504	25/07/2011	Décision de l'huissier
346	VARI	IULIU	22/2/1938	26201001573.0	113	10,372	1172,04	13/12/2010	
	VARI	IULIU	22/2/1938	26201000560.0	119	10,372	1234,27	21/12/2010	
347	VASARHELYI	ANDREI	3/3/1950	26201001661.0	155	10,372	1607,66	25/07/2011	Décision de l'huissier
348	VERESS	KATALIN	30/6/1970	26101002131.0	384	10,372	3982,85	03/02/2011	
349	VITALAS	ANA	3/11/1941	26103000283.0	90	10,372	933,48	07/04/2011	Rejetée en raison de l'ordonnance n° 4
350	VITELAR	ALEXANDRU	22/3/1952	26201000557.0	70	10,372	726,04	03/02/2011	
351	VODĂ	SIMION	20/5/1956	26101001964.0	440	10,372	4563,68	14/12/2010	
352	VODĂ	ELENA	12/1/1933	26101001561.0	400	10,372	4148,8	24/12/2010	
353	VOICA	ELENA	7/4/1951	26101006465.0	317	10,372	3287,92	24/12/2010	
354	VULTUR	SIMION	3/12/1926	26101001707.0	225	10,372	2333,7	24/12/2010	
355	ZAGON	VIOREL	5/11/1947	26201000878.0	160	10,372	1659,52	10/02/2011	
356	ZAGON	VIOREL LUCIAN	18/10/1974	26201001199.0	61	10,372	632,692	17/06/2011	
357	ZAHAN	VASILE	10/11/1950	26101002466.0	68	10,372	705,296	25/07/2011	Décision de l'huissier
	ZAHAN	VASILE	10/11/1950	26101002467.0	80	10,372	829,76	25/07/2011	Décision de l'huissier
358	ZOGOREAN	IOAN	4/7/1951	32201004391.0	550	10,372	5704,6	25/07/2011	Décision de l'huissier
359	ZOGOREAN	TATIANA	17/7/1956	26103000348.0	180	10,372	1866,96	27/10/2011	
360	ZOLTAN	VASILE	15/7/1957	26101003831.0	323	10,372	3350,16	04/02/2011	

361	ZOLTAN	VASILE	5/10/1959	26201001410.0	235	10,372	2437,42	03/02/2011	
362	ZVORIȘTEANU	MARIA	28/8/1936	26201001188.0	490	10,372	5082,28	16/12/2010	